## Loi de bouclement de la loi 10730 ouvrant un crédit de programme de 7 751 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'Hospice général (11827)

du 13 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10730 du 17 décembre 2010 ouvrant un crédit de programme de 7 751 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'Hospice général se décompose de la manière suivante :

Non dépensé	2 056 408 F
<ul> <li>Dépenses brutes réelles</li> </ul>	5 694 592 F
<ul> <li>Montant brut voté</li> </ul>	7 751 000 F

## Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.